

Modification de terminologies et de dénominations aux ententes particulières et abrogation de deux ententes particulières

Amendement n° 157

La Régie vous présente l'*Amendement n° 157* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération, en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2016**.

Cet amendement modifie certaines terminologies et dénominations dans les ententes particulières, conformément à la nouvelle organisation du réseau de la santé et des services sociaux. Certains avis administratifs, de même que l'*Entente particulière relative à la rémunération de la garde en disponibilité* (38), sont modifiés pour correspondre aux nouvelles terminologies et dénominations.

L'effet général des modifications est de lier différentes mesures à l'installation au sein de laquelle une mission spécifique est exercée, par opposition à l'établissement. Ces modifications ne changent généralement pas le fonctionnement par rapport au cadre antérieur.

Deux ententes particulières sont abrogées en date du 31 décembre 2015 :

- *l'Entente particulière concernant la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne du Centre hospitalier Paul-Gilbert de Charny* (5);
- *l'Entente particulière ayant pour objet le Centre local de services communautaires (CLSC) Centre-Ville et les services dispensés aux personnes itinérantes de Montréal* (14).

Vous pouvez consulter les ententes particulières et les avis afférents dans la [Brochure n° 1](#).

Pour plus de détails sur les changements apportés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), vous pouvez consulter l'[infolettre 224](#) du 22 décembre 2015.

Modification de terminologies et de dénominations aux ententes particulières

Les termes *établissement* et *installation* sont définis ainsi :

Établissement : CISSS, CIUSSS ou établissement responsable de la région du Nord-du-Québec, de la région du Nunavik ou de la région des Terres-Cries-de-la-Baie-James, ou établissement non fusionné ou non visé par la Loi.

Installation : lieu physique de dispensation de services d'un centre exploité par un établissement.

La terminologie et les dénominations paraissant aux ententes particulières sont modifiées en concordance avec les changements apportés au réseau de la santé et des services sociaux.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)